

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°2019-0197-DDT

portant modification de l'arrêté n°95/1768/2-2 du 27 juillet 1995 autorisant la construction d'un plan d'eau et d'une digue de protection contre les crues du quartier de Droux sur la commune de Lux

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L.181-14 et R.181-1 à R. 181-49,
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n°95/1768/2-2 du 27 juillet 1995 autorisant la construction d'un plan d'eau et d'une digue de protection contre les crues du quartier de Droux sur la commune de Lux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande présentée le 15 février 2018 par la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration physique et de rétablissement de la continuité écologique de la Corne, sur les communes de Lux et Saint-Rémy, enregistrée au guichet unique de police de l'eau sous le n° 71-2018-00059,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-312-1 du 8 novembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique, concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général relatives à la restauration physique et au rétablissement de la continuité écologique sur la Corne sur les communes de Lux et Saint-Rémy,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 29 mars 2019,
Considérant que les travaux d'aménagement de la Corne engendrent une modification de l'ouvrage de prise d'eau du plan d'eau « des Prés de Droux », et qu'il est nécessaire de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°95-1768/2-2 du 27 juillet 1995,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : modification de l'ouvrage de prise d'eau du plan d'eau

Les caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau décrites dans le paragraphe « Plan d'eau » de l'article 2 de l'arrêté n°95/1768/2-2 du 27 juillet 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La prise d'eau sur la Corne pour l'alimentation du plan d'eau des « Près de Doux » est déplacée à l'aval immédiat du pont de la voie ferrée.

L'ouvrage est constitué d'une canalisation en béton de diamètre 600 mm, dont le fil d'eau à l'entonnement est calé à la cote 172,75 m NGF.

Cette disposition ne permet pas de prélèvement lorsque le débit de la Corne est inférieur au seuil de 0,21 m³/s et assure de ce fait le maintien en tout temps dans le cours d'eau « La Corne » du débit minimum biologique fixé au 1/10^e du module soit 0,14 m³/s en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 3 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le maire de la commune de Lux, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **27 MAI 2019**

le préfet



Jérôme GUTTON

is it $\frac{1}{2}$?

$$\frac{1}{2} = \frac{1}{2}$$